

Règlement pour le projet stratégique "Épilame sans PFAS"

Les articles suivants définissent le cadre de réalisation du Projet.

ARTICLE 1

Participation

Les sociétés qui participent au Projet doivent être membres de l'ASRH. En s'inscrivant au Projet, elles s'engagent à payer la finance d'inscription et à respecter le présent cadre réglementaire ; elles deviennent partenaires du Projet (ci-après : le(s) "Partenaire(s)").

ARTICLE 2

Pilotage stratégique

Le Conseil de l'ASRH nomme un comité de pilotage stratégique (ci-après : le "CoPil") qui rassemble les partenaires intéressés et moteurs du Projet et prend toutes les décisions stratégiques nécessaires à la réalisation des objectifs du Projet. Les décisions au sein du CoPil sont prises par consensus et à la majorité simple en l'absence de consensus.

Le CoPil fixe en particulier le cadre financier du Projet, il décide également de l'acceptation d'un nouveau Partenaire qui souhaiterait rejoindre le Projet après sa phase de lancement, en fixant cas échéant les conditions financières. Il traite également toutes les questions relatives à la propriété intellectuelle.

ARTICLE 3

Organisation et Pilotage opérationnel

L'ASRH assume le rôle de chef de Projet (ci-après : le "Chef de Projet").

Rassemblant des experts des différents domaines concernés (chimie, procédés, production...), un comité de pilotage opérationnel (ci-après : le "CoPilOp") épaulé l'ASRH dans la conduite des travaux. Ses membres sont nommés par le CoPil. Le CoPilOp se réunit sur convocation du Chef de Projet, qui préside les séances. Les réunions ont lieu aussi souvent que nécessaire pour assurer un pilotage efficace du Projet, les tâches étant typiquement définies sur un horizon de 3 mois ; à chaque séance le CoPilOp valide un planning des travaux présentés pour les prochains mois. Les PV des séances du CoPilOp sont transmis pour information aux membres du CoPil.

Dans le but d'étoffer l'expertise à disposition, le CoPilOp peut former des groupes de travail pour encadrer la réalisation d'une tâche particulière. Dans le même but, l'ASRH peut solliciter l'aide d'experts externes.

ARTICLE 4

Réalisation des travaux

La réalisation des travaux est confiée à différents laboratoires disposant des compétences nécessaires; ceux-ci (ci-après : "le(s) Mandataire(s) ") agissent dans le cadre d'un mandat de recherche ou de service que leur confie l'ASRH. L'ASRH y implique également ses propres collaborateurs. Elle peut également faire appel à des sous-traitants.

Pour chaque Mandataire, un contrat de projet lie le Mandataire et l'ASRH ; il définit les conditions de réalisation du mandat, ainsi que les questions de confidentialité et les droits d'utilisation des résultats. Le Mandataire est soumis à une clause de confidentialité l'engageant à ne diffuser aucune information à des tiers pour tout ce qui concerne le Projet.

Des travaux peuvent également être réalisés dans le cadre d'essais internes réalisés par des Partenaires du Projet. Sauf cas particulier, ces travaux internes ne sont pas financés à travers le Projet.

Moebius, division du Swatch Group Recherche et Développement SA, est le partenaire préférentiel auquel l'ASRH fera caractériser les solutions étudiées dans le cadre du Projet et confirmer leur éventuel potentiel d'industrialisation. Chaque Partenaire du Projet pourra également proposer des molécules et formulations à tester. Dans le cadre des travaux menés au sein du Projet, les Partenaires sont autorisés à réaliser des caractérisations et des tests internes exploitant leur propre expertise ; ils ne peuvent toutefois pas solliciter des acteurs hors du cadre des Partenaires du Projet.

L'ASRH reçoit une contribution financière pour la direction du Projet ainsi que pour la réalisation des travaux qui lui incombent.

ARTICLE 5

Communication des résultats et revues de projet

Les Partenaires sont informés de l'état d'avancement du Projet et des résultats des recherches entreprises. Ceux-ci sont communiqués aux Partenaires lors de revues de Projet, qui ont lieu au moins une fois par année. Ils font également l'objet de rapports de synthèse, rédigés sous la responsabilité de l'ASRH et transmis à tous les Partenaires au fil de la progression des travaux, au plus tard à l'issue du Projet. Le Chef de Projet convoque et préside les revues de Projet.

ARTICLE 6

Confidentialité

Les travaux et leurs résultats sont confidentiels. Les Partenaires et l'ASRH s'engagent à ne les divulguer à aucun tiers pendant la durée de la période d'exclusivité telle que définie à l'article 10. Une exception est possible, au plus tôt 18 mois avant la fin de la période d'exclusivité, dans le cadre d'un accord de confidentialité, pour communiquer à un fournisseur externe les éléments strictement nécessaires à la mise en place et la validation d'une source alternative pour le Produit, exploitable commercialement par l'un des Partenaires conformément aux dispositions prévues à l'Article 10 dès la fin de cette période d'exclusivité. Dans un tel cas, l'accord de confidentialité avec le fournisseur externe au projet ASRH devra avoir des clauses de confidentialité au moins aussi contraignantes que les clauses du présent contrat et devra stipuler le respect de l'exclusivité du présent contrat. Le CoPil peut au besoin restreindre la nature confidentielle de certains travaux ou/et résultats dont la diffusion serait jugée utile au secteur. Le CoPil peut au besoin prolonger la nature confidentielle de certains travaux ou/et résultats dont la diffusion serait jugée pénalisante pour le secteur.

Tout intervenant au sein du Projet s'engage à respecter la nature confidentielle des travaux et des résultats.

ARTICLE 7

Financement

Les Partenaires moteurs du Projet assurent la base du financement et permettent ainsi le démarrage des travaux. Au lancement du Projet, chaque Partenaire contribue au financement via le coût de son inscription.

Défini par le CoPil, ce coût est différencié entre :

- Les manufactures et les marques : 65 kCHF
- Les groupes marques/manufacture : 130 kCHF
- Les fournisseurs et les sous-traitants : 5 kCHF
- Les groupes fournisseur/sous-traitant : 10 kCHF

Le montant de la participation a été fixé dans un souci de permettre l'implication d'un maximum de Partenaires et de tenir compte de la capacité de retour sur investissement des différents types d'acteurs. Dans le respect de cette règle, des cas particuliers peuvent être évoqués et faire l'objet de discussion.

Les groupes peuvent participer pour un montant majoré d'un facteur 2. Les résultats sont alors disponibles pour toutes les sociétés du groupe également membres de l'ASRH.

Aucun remboursement n'est effectué sur les montants déjà payés en cas de sortie, pour quelque raison que ce soit, de l'un ou l'autre des Partenaires en cours de Projet.

ARTICLE 8

Durée du projet

La durée réelle du Projet est celle permise par les moyens financiers à disposition. Si les objectifs ne sont pas atteints après investissement des moyens obtenus au démarrage du Projet, le CoPil peut décider d'engager un nouveau financement. Les Partenaires seront alors à nouveau sollicités pour poursuivre leur engagement dans le Projet et contribuer à son refinancement. Si des Partenaires ne souhaitent pas poursuivre leur engagement, ils quittent le Projet en conservant les droits acquis jusqu'à et en veillant à maintenir la confidentialité des résultats selon l'Article 6. Ils n'ont toutefois aucun droit de titularité sur les résultats obtenus dans la poursuite des travaux.

ARTICLE 9

Propriété intellectuelle générée dans le cadre du Projet

Aucun des Partenaires ne peut déposer une demande de brevet et/ou revendiquer, de quelque manière que ce soit, les résultats du Projet, ceux-ci appartenant collectivement à l'ensemble des Partenaires et à l'ASRH. En cas de violation de cette disposition par un Partenaire, une licence exclusive, gratuite, irrévocable et non limitée territorialement, avec droit de donner des sous-licences, est de fait accordé à l'ASRH et à tous les autres Partenaires par rapport aux droits découlant de cette demande de brevet, dans le respect de l'Article 10.

ARTICLE 10

Dépôt de brevet

Le CoPil décide de l'opportunité de déposer des demandes de brevet couvrant les résultats du Projet. En cas de dépôt de demandes de brevet, celles-ci sont déposées au nom de l'ASRH. Les décisions concernant la gestion et l'exploitation des brevets déposés ou acquis dans le cadre du Projet sont prises par le CoPil, y compris celles concernant les frais de financement y relatifs (notamment frais de procédure, d'opposition et de maintien).

En cas de dépôt de brevet, l'ASRH s'engage à octroyer à Moebius une licence exclusive pour une période de 3 -trois- ans (non-exclusive ensuite), de fabrication et de commercialisation, gratuite, irrévocable et non-limitée territorialement. Cette période d'exclusivité démarre pour chaque Produit à sa mise sur le marché par Moebius, mais au plus tard 2 -deux- ans après la fin du Projet ASRH pour laisser un temps à l'industrialisation sans pour autant retarder *sine die* le lancement de secondes sources. Durant cette période d'exclusivité Moebius s'engage à ne livrer que les Partenaires du Projet et leurs éventuels filiales et clients à des conditions équitables dans la mesure où une telle démarche est conforme aux dispositions légales. Moebius informera l'ASRH de la date de mise sur le marché de son Produit. Par Produit, on entend une substance spécifique en accord avec les attentes des Partenaires et sélectionnée pour être industrialisée par Moebius. Toute modification significative de ce Produit initial apportant une valeur ajoutée technique mesurable peut donner un nouveau Produit qui bénéficiera d'une nouvelle période d'exclusivité de 3 -trois- ans qui lui est propre dès sa mise sur le marché par Moebius. La période d'exclusivité du Produit initial n'est quant à elle pas modifiée.

En cas de dépôt de brevet et durant cette période d'exclusivité, l'ASRH s'engage également à octroyer une licence de fabrication aux Partenaires en mesure de produire en interne ou de faire fabriquer sous les conditions de l'Article 6, et uniquement pour leurs propres besoins. Dans ce cas, les partenaires intéressés à une telle licence s'engagent à se fournir uniquement auprès de Moebius durant la période

ASRH

RECHERCHE HORLOGERE COMMUNAUTAIRE

d'exclusivité, à part pour mettre en place et valider une source alternative exploitable commercialement dès la fin de l'exclusivité, dans la mesure où une telle démarche est conforme aux dispositions légales.

Au-delà de cette période de 3 ans, la licence accordée à Moebius n'est plus exclusive et l'ASRH s'engage à octroyer aux Partenaires une licence de fabrication (ou de faire fabriquer) et de commercialisation non-exclusive gratuite, irrévocable et non-limitée territorialement pour l'exploitation de ces résultats. Moebius et les Partenaires sont dès lors libres de livrer au-delà du cercle des Partenaires. Pour les applications horlogères, les fournisseurs tiers doivent obtenir de l'ASRH une licence pour la commercialisation et la livraison aux Partenaires qui en font la demande pour leurs propres besoins. Pour les applications non-horlogères, les fournisseurs tiers doivent également obtenir de l'ASRH une licence permettant la commercialisation sans restriction.

En cas de dépôt de brevet, le CoPil s'engage à adopter dans les meilleurs délais, un règlement de brevet et accord de licence concernant les modalités de financement, de gestion et d'exploitation du ou des brevets déposés dans le cadre du Projet, ce règlement formulera de façon détaillée les conditions énoncées au paragraphe précédent.

En cas d'obligation légale imposant à Moebius de livrer hors consortium, les limitations liées à l'exclusivité des articles 6 (18 mois) et 10 (3 ans) sont caduques.

Valorisation commerciale d'un Produit non-breveté développé dans le cadre du Projet

En cas de valorisation d'un Produit non-breveté issu des travaux du Projet, les engagements définis ci-dessus visant à octroyer 3 ans d'avance à Moebius seront pris dans le cadre d'un accord de valorisation qui sera formalisé entre l'ASRH et les Partenaires du Projet en application de l'Article 6. Toutefois, aucune exclusivité ne pourra être garantie puisqu'une tierce partie pourrait proposer une solution identique développée de manière autonome. Les Partenaires du Projet s'engagent de bonne foi à se fournir auprès de Moebius pour les volumes de production durant 3 ans, pour autant que les conditions de prix et de qualité soient comparables à l'offre venant de l'externe du Projet ASRH. A des fins de tests et d'homologation, ces solutions sont accessibles sans restriction.

ARTICLE 11

Propriété intellectuelle antérieure ou parallèle

- (1) Chaque Partenaire conserve la pleine et entière propriété de toutes ses informations et connaissances techniques et scientifiques existant au début du Projet (Propriété Intellectuelle Antérieure = PIA). Il en est de même pour ce qui est des informations et connaissances techniques et scientifiques développées indépendamment par chacun des Partenaires en parallèle au Projet (Propriété Intellectuelle Parallèle = PIP).
- (2) Les Partenaires n'ont pas l'obligation d'informer sur leurs éventuels projets dans le même domaine que le Projet.
- (3) Par contre, un Partenaire disposant de demandes de brevet ou de brevets dans le domaine du Projet, constituant de la PIA ou de la PIP et sur lesquels une licence serait nécessaire pour l'exploitation des Résultats du Projet a l'obligation d'informer en temps utile (dès que raisonnablement possible, selon les circonstances concrètes au début ou en cours du Projet) les autres Partenaires sur l'existence de cette PIA ou PIP, ceci afin d'éviter un blocage du Projet.
- (4) Au cas où une licence sur une telle PIA et/ou PIP serait nécessaire aux Partenaires pour exploiter les résultats du Projet, l'ASRH négociera avec le Partenaire concerné, pour le compte des autres Partenaires, les termes et conditions d'une option pour un contrat de licence non exclusive et non transférable à des conditions financières raisonnables permettant l'exploitation commerciale des Résultats du Projet. L'utilisation de la PIA ou PIP concernée par les autres Partenaires sera strictement limitée à la valorisation des résultats du Projet, à l'exclusion de toute autre utilisation.
- (5) Lorsque la PIA ou PIP est nécessaire pour l'exploitation des résultats, le Partenaire auquel cette PIA ou PIP appartient est tenu, s'il n'a pas rempli son obligation d'informer en temps utile selon

ASSOCIATION SUISSE POUR LA RECHERCHE HORLOGERE

l'alinéa 3 ci-dessus, d'accorder aux autres Partenaires du projet une licence de fabrication (ou de faire fabriquer) et de commercialisation, gratuite, non-exclusive, non-transférable et irrévocable, strictement limitée à la valorisation des résultats du Projet, à l'exclusion de toute autre utilisation.

(6) Les litiges ayant trait à l'application du présent article seront également soumis au tribunal arbitral selon l'art. 13 ci-après.

ARTICLE 12

Violation

En cas de violation, par un Partenaire, des obligations souscrites, les autres Partenaires, à majorité simple, peuvent prononcer l'exclusion avec effet immédiat de ce dernier. Toutes les sommes versées par le Partenaire exclu restent acquises. Le Partenaire exclu pour faute devra dédommager l'ensemble des Partenaires pour le préjudice éventuel occasionné.

ARTICLE 13

Litige

Tous litiges, différends ou prétentions nés du présent Règlement ou se rapportant à celui-ci, qui ne peuvent pas être réglés à l'amiable, seront tranchés par voie d'arbitrage, conformément au Concordat sur l'arbitrage adopté par la Conférence des directeurs cantonaux de la justice le 27 mars 1969. Le nombre d'arbitres est fixé à trois. Le siège de l'arbitrage sera à Neuchâtel.

JCR/14.04.2025/V7